Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251215-CC2025-222-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/12/2025
Publication : 30/12/2025

MODIFICATIONS STATUTAIRES

PHASE N°1

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251215-CC2025-222-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/12/2025
Publication : 30/12/2025

PREAMBULE

En vue de répondre aux besoins de gestion globale et intégrée des milieux aquatiques et du risque inondation à une échelle cohérente et opérationnelle des unités hydrographiques de l'Eure aval, l'Eure moyenne, la Vesgre et de la Blaise, la Communauté d'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie (EPN), la Communauté d'Agglomération Seine-Normandie (SNA), la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux (APD) et la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (PEdIF) ont décidé d'organiser une maîtrise d'ouvrage unique à l'échelle de ces quatre unités hydrographiques.

L'exercice de la compétence GEMAPI est organisé au 1er janvier 2025 au sein du Syndicat mixte fermé Eure – Blaise – Vesgre (SEBV), issu de la fusion entre le Syndicat mixte du Bassin Versant des 4 Rivières (SBV4R) et le Syndicat mixte Intercommunautaire de la Rivière Eure 2ème section (SIRE2), actée par arrêté inter préfectoral en date du 20 décembre 2024.

Conformément à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriale, un syndicat mixte fermé peut à tout moment modifier ses statuts. Ainsi, le comité syndical décide :

- de la modification de la composition du comité syndical et du bureau à compter de 2026 (article 6.1 des statuts en vigueur) ;
- de la modification des contributions des membres (article 7 des statuts en vigueur).

Les autres articles des statuts en vigueur restent inchangés.

Ces nouveaux statuts entreront en vigueur à compter du renouvellement des organes délibérants des membres du Syndicat, à la suite aux élections municipales de 2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251215-CC2025-222-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/12/2025
Publication : 30/12/2025

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales, les articles L. 5711-1, L. 5211-20 et suivants,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriales et d'Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 portant modification du périmètre du SIRE2 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 27 janvier 2022 portant modification des statuts du syndicat du bassin versant des quatre rivières (SBV4R) ;

Vu les délibérations concordantes des comités syndicaux du syndicat du bassin versant des quatre rivières (SBV4R) en date du 26 mars 2024 ; et du Syndicat Intercommunautaire de la rivière Eure 2ème section (SIRE2) en date du 05 avril 2024, accompagnées d'un projet de statuts, et approuvant la proposition de fusion entre les deux syndicats ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024156-0001 du 4 juin 2024 définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat du bassin versant des quatre rivières (SBV4R) et le syndicat mixte intercommunautaire de la rivière Eure 2ème section (SIRE 2) ;

Vu la délibération favorable de l'organe délibérant de Evreux Portes de Normandie, en date du 25 juin 2024

Vu la délibération favorable de l'organe délibérant de l'Agglomération du Pays de Dreux en date du 1er juillet 2024 ;

Vu la délibération favorable de l'organe délibérant de la Communautés de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, en date du 11 juillet 2024 ;

Vu la délibération défavorable de l'organe délibérant de Seine Normandie Agglomération, en date du 27 juin 2024 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SEBV du …

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251215-CC2025-222-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/12/2025
Publication : 30/12/2025

ARTICLE 1 - COMPOSITION – DENOMINATION

En application des articles L. 5711-2 et L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte Eure – Blaise – Vesgre est composé des établissements Publics à Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre désignés ci-après :

- **la communauté d'agglomération de Pays de Dreux (27 - 28)** représentant les communes de : Abondant, Anet, Anay-sous-Crécy, Berchères-sur-Vesgre, Boncourt, Charpont, Chérisy, Crécy-Couvé, Dreux, Écluzelles, Ézy-sur-Eure, Fontaine-les-Ribouts, Garnay, Ivry-la-Bataille, La Chaussée-d'Ivry, Luray, Maillebois, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Oulins, Rouvres, Saint-Ange-et-Torçay, Sainte-Gemme-Moronval, Saint-George-Motel, Saint-Ouen-Marchefroy, Saulnières, Saussay, Sorel-Moussel, Tréon, Vernouillet, Villemeux-sur-Eure ;
- **la communauté de communes des Portes euréliennes d'Île-de-France (28)** représentant les communes de : Bréchamps, Chaudon, Coulombs, Lormaye, Mévoisins, Néron, Nogent-le-Roi, Pierres, Saint-Piat, Soulaires, Villiers-le-Morhier ;
- **la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie (27)** représentant les communes de : Croth, Garennes-sur-Eure, Marcilly-sur-Eure, Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure, Saint-Vigor ;
- **la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération (27)** représentant les communes de : Breuilpont, Bueil, Chambray, Croisy-sur-Eure, Fains, Gadencourt, Hardencourt-Cocherel, Hécourt, Houlbec-Cocherel, Ménilles, Merey, Neuilly, Pacy-sur-Eure, Vaux-sur-Eure.

Il est désigné ci-après par le « Syndicat ».

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251215-CC2025-222-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/12/2025
Publication : 30/12/2025

ARTICLE 2 OBJET ET COMPETENCES

2.1 Compétences

Le syndicat exerce pour l'ensemble de ses membres la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) telle que définie à l'article L. 211-7 du code de l'environnement pour les missions suivantes :

- L'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau ou canal, y compris les accès à ce cours d'eau ou canal (item 2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- La défense contre les inondations (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

La compétence GEMAPI ne remet pas en question les obligations d'entretien régulier des propriétaires au sens des dispositions de l'article L. 215-14 du code de l'environnement, ni les pouvoirs de police générale et spéciale des préfets et des maires.

2.2 Assistance technique et prestations de service

Le Syndicat peut se voir confier par chaque membre, après délibération de leur organe délibérant, une ou plusieurs missions d'assistance technique dans le cadre de son objet.

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de services dans les domaines relevant de sa compétence au profit des tiers non-membres.

ARTICLE 3 - PERIMETRE

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leurs territoires comprises dans les bassins versants des cours d'eau de L'Eure, de la Vesgre et de la Blaise, y compris leurs biefs et affluents.

Le syndicat n'intervient pas pour les parties des territoires de ses membres comprises dans les bassins versants de l'Iton, de l'Avre, de la Drouette et de la Voise.

ARTICLE 4 - DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé au sis 5 impasse des Mares à Sainte – Gemme – Moronval (28500).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251215-CC2025-222-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/12/2025
Publication : 30/12/2025

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, un Bureau.

6.1 Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de 31 délégués titulaires et 31 délégués suppléants, désignés par chacun de ses membres, à raison de :

- 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants pour la communauté d'agglomération de Pays de Dreux (28) ;
- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour la communauté de communes des Portes euréliennes d'Île-de-France (28) ;
- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie (27) ;
- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération (27).

Les membres du Comité syndical sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent. Les modalités de fonctionnement du Comité syndical sont précisées dans le règlement intérieur du syndicat.

6.2 Bureau

Le Comité Syndical élit parmi les délégués qui le composent, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents et, éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de membre est défini par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du comité syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Le fonctionnement du Bureau est fixé dans le règlement intérieur du Syndicat.

6.3 Commission

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

7.1 Budget

Les ressources du Syndicat doivent pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa compétence, ainsi qu'aux dépenses occasionnées pour son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat sont celles prévues par la loi, à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

7.2 Contribution générale selon solidarité de bassin

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251215-CC2025-222-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/12/2025
Publication : 30/12/2025

La contribution des membres du Syndicat est calculée selon une clé de répartition basée sur les critères suivants, pondérés pour 1/3 :

- au prorata de la population INSEE du membre comprise dans le périmètre du Syndicat ;
- au prorata de la superficie du membre comprise dans le périmètre du Syndicat ;
- au prorata du linéaire du bras principal et le linéaire des bras dérivés situés sur le territoire du membre.

Cette part des recettes sera versée par les membres du Syndicat par l'appel d'une cotisation fixée sur la base de cette clé de répartition, après l'approbation du budget par le comité syndical.

L'actualisation des cotisations en application de la clé de répartition est prise par délibération du Comité syndical pour tenir compte de l'évolution des critères de population* et de linéaire de cours d'eau**.

**L'évaluation du nombre d'habitant est calculée sur la dernière évaluation de la population INSEE sur Carthage .*

*** L'évaluation du linéaire de cours d'eau est calculée sur la base de la BD Carthage/BD Topage.*

7.3 Comptabilité et receveur

Les fonctions de receveur seront déterminées par arrêté du Directeur des finances publiques.

ARTICLE 8 - adhésion– retrait de membre

L'adhésion de nouveaux membres est soumise à délibération du Comité syndical. Les modalités d'adhésion sont fixées par les dispositions de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Un membre peut solliciter son retrait du Syndicat suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 - Modifications statutaires – dissolution – liquidation

Les modifications statutaires, la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées par délibération du comité syndical dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales

Article 10 - Dispositions générales

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251215-CC2025-222-DE
Accusé certifié exécutoire
Délibération N° 2025-32
Réception par le préfet : 30/12/2025
Publication : 30/12/2025

prévue à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et à l'exclusion des travaux d'entretien régulier, tels que définis à l'article L. 215-14 du même code et relevant de l'obligation des propriétaires privés ;

- Item 5° : La défense contre les inondations ;
- Item 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

L'objet de la présente délibération vise à soumettre au vote du Comité syndical les modifications statutaires visant :

- Les modalités de représentation des membres au sein du comité syndicat portant de 79 à 31 le nombre de délégués syndicaux ;
- Les dispositions financières relatives aux participations ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5711-2, L5211-20 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 20/12/2024 portant création du syndicat Eure – Blaise -Vesgre, issu de la fusion du syndicat mixte ;

Considérant le projet de modification des statuts du SEBV annexé à cette délibération ;

Après en avoir délibéré à La majorité (16 votes POUR – 2 votes ABSTENTION), le Comité Syndical décide :

- **D'approuver** le projet de modifications statutaires tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'approuver** la modification de la composition du comité syndical et les dispositions financières et fiscales ;
- **D'autoriser,** le **Président** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Daniel RIGOURD

DOCUMENT RENDU EXECUTOIRE

Après dépôt à la Sous-Préfecture, le

Le Président,

Daniel RIGOURD

SEBV
SYNDICAT EURE MOYENNE BLAISE VESGRE

ARRIVE LE :
- 2 OCT. 2025
SOUS-PREFECTURE
DE DREUX